N° 24

ÉCOLE DRAMATIQUE DE L'ODÉON.

Case FRC 3613

FORMER une École dramatique qui embrasse à-la-fois toutes les parties de l'art du théâtre; offrir à de jeunes élèves le moyen de s'instruire dans tous les genres; ajouter à la théorie l'exemple des talens déjà formés et la réunion des Artistes les plus célèbres; montrer ainsi à la jeunesse le but de la carrière dans laquelle on se propose de diriger ses premiers pas, et en même tems lui fournir les moyens de la parcourir avec avantage; joindre à tant de ressources celle des encouragemens et des récompenses: cette conception est digne d'un siècle éclairé, et l'administration de l'Odéon s'est occupée des moyens de la réaliser, en formant dès ce moment un établissement d'autant plus précieux, qu'il assure le progrès, et l'on pour-

roit dire la conservation d'un art toujours cher à la France, et qui, bien dirigé, peut avoir une heureuse influence sur la politique et sur les mœurs. Cet établissement doit inspirer d'autant plus d'intérêt que les résultats n'en sont pas douteux, si l'on peut en juger par des imitations informes qui autrefois, malgré tous leurs vices, ont cependant développé le germe des grands talens, qui ont brillé depuis sur nos meilleurs théâtres.

Offrir à la jeunesse un moyen de sonder ses dispositions; profiter ensuite de toutes celles qu'elle a pu recevoir de la nature : tel est le but simple et utile que l'Odéon doit se proposer.

Choix des jeunes Élèves.

S'il est bon de consulter le choix libre de la jeunesse lorsqu'il s'agit de lui donner un état, cette précaution est plus impérieuse encore quand cet état doit être un talent. Il faut alors que la nature parle et non les suggestions des parens, les calculs de l'in-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

térêt, et sur-tout le goût d'une indépendance précoce : la première condition est donc une vocation décidée.

A l'âge que l'on déterminera pour la réception des élèves, l'instruction est encore peu de chose ; mais si l'esprit a besoin d'acquérir, le cœur doit avoir déjà reçu l'impression des goûts et des qualités que le tems doit développer ; c'est en découvrant cette première impression que l'on peut juger du moral d'un jeune élève, et cette connoissance est nécessaire à acquérir avant de l'admettre dans l'École.

Une fois éclairé sur le moral, il faut aussi consulter le physique. L'on a vu quelquefois des défauts naturels aider sur la scène au talent, pour en rendre les développemens plus piquans. Ces exemples, si rares, sont remplis de caricatures de toutes les espèces. Le succès d'un seul a entraîné la chûte de mille autres qui, en se traînant dans une carrière où il faut presque opter entre la honte et la gloire, l'ont parsemée de gaucheries, de ridicules et de dégoûts ; l'expé-

rience a prouvé au contraire qu'un physique séduisant remplace quelquefois cette étincelle du génie que la nature met en réserve pour quelques favoris : la taille, la figure, l'organe sur-tout doivent donc être sévèrement consultés pour la réception des élèves.

Choix des Instituteurs.

Si le succès de cet établissement dépend du choix des élèves, le choix des instituteurs est bien plus important encore. Leur âge, leurs mœurs, leurs moyens d'existence doivent écarter d'eux toute idée de séduction, et les en garantir eux-mêmes. Il faut distinguer, dans les instituteurs, deux caractères que dans toute école bien organisée on a su rendre distincts, celui d'instituteur et celui de professeur.

Le professeur prescrit les devoirs, joint l'exemple aux préceptes, ne s'occupe que de l'objet qu'il enseigne, classe les sujets suivant les progrès qu'ils font, et donne ses leçons à des heures fixes et déterminées.

L'instituteur, au contraire, est un surveillant continuel; il a soin que les devoirs prescrits par le professeur soient exactement remplis; il doit avoir un œil toujours ouvert sur la conduite des jeunes élèves; il est chargé de la police intérieure; cet emploi, le plus pénible sans doute, exige qu'on s'y livre exclusivement; les fonctions de l'instituteur sont de toutes les heures et de tous les momens de la journée.

En adoptant cette division, l'on aura vraiment une École, et c'est le but qu'on se propose; mais alors il est indispensable que les deux sexes soient séparés, excepté dans les momens des classes qui leur sont communes : il faut donc un instituteur et une institutrice. Le professeur ne peut donner qu'une instruction commune à tous, l'instituteur et l'institutrice jugent de l'impression qu'a produit la leçon, et peuvent seuls remplacer par des répétitions, par des études particulières, par des privations ou par des récompenses, ce qui manqueroit à chaque élève, du côté des dispositions naturelles

ou de l'émulation. Les professeurs sont les maîtres des élèves, les instituteurs sont leurs pères et leurs amis.

L'on ne doit pas conclure de la distinction que l'on vient de faire, et du caractère que l'on donne aux instituteurs, que l'on songe à soustraire les élèves à l'autorité de leurs parens. Le despotisme a pu seul calculer que les enfans qu'il protégeoit, cessoient d'avoir une famille : cette maxime ne peut être adoptée que pour propager l'abus des mœurs; mais lorsqu'on veut les respecter, les secours d'un père et d'une mère sont toujours nécessaires, et l'enfant chez lequel ces principes sont détruits, n'est plus dès ce moment fait pour la société. Le moyen de détruire cette idée révoltante, est de permettre aux parens, de les inviter même d'assister aux heures des classes et aux leçons des professeurs.

Écarter l'oisiveté, c'est combattre le vice; il faut donc que les occupations soient variées, mais se succèdent immédiatement les unes aux autres.

Conseil d'Administration.

On vient d'établir une ligne de démarcation très-distincte entre les instituteurs, les professeurs et les élèves ; les élèves doivent être dans la dépendance absolue des instituteurs et institutrices, quant à leur conduite morale et physique ; dans celle des professeurs, quant à leurs études ; mais pour éviter que cette dépendance ne soit jamais dure ni injuste, l'on établira une espèce de tribunal d'appel et de surveillance générale, en formant un conseil d'administration, duquel dépendront les instituteurs et les professeurs, et auquel appartiendra la police générale de l'École. Ce conseil devra être composé de membres nommés par l'administration. Les instituteurs et professeurs rendront compte au conseil tous les mois, de la situation de l'établissement ; les membres du conseil pourront seuls faire les changemens que l'expérience rendroit nécessaire dans l'ordre établi ; devant eux seront portées les réclamations des instituteurs, pro-

fesseurs et élèves ; ils iront avec eux vérifier les états de situation, tant pour l'ordre que pour les progrès ; c'est sur le rapport de ce conseil que l'administration de l'Odéon fera les nominations, et prononcera les destitutions, s'il y a lieu.

Ordre du travail.

Connoître bien sa langue, exercer sa mémoire, savoir développer ses mouvemens avec grace, exercer son organe et le rendre juste, connoître l'art d'employer ces moyens, pour faire valoir un morceau d'éloquence ou de poésie ; voilà sans doute tout ce qu'on doit exiger d'un sujet destiné à exercer l'art dramatique ; il doit joindre à ces connoissances l'habitude *des planches*, et se rendre familier le terrein sur lequel il se propose de mériter un jour les suffrages du public. On peut d'après ces idées, établir facilement un ordre de travail uniforme, dont les détails ensuite appartiendront aux instituteurs et professeurs. C'est d'après ces bases, que le réglement suivant a été rédigé.

RÉGLEMENT.

ÉLÈVES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une École composée de jeunes gens des deux sexes, qui voudront se destiner à exercer l'art dramatique.

ART. II.

Le nombre en sera fixé à vingt de chaque sexe pour les premiers six mois, et le registre sur lequel ils doivent se faire inscrire sera ouvert le
à l'Odéon, entre les mains d

ART. III.

Les élèves ne pourront être reçus, savoir: les filles avant douze ans et plus tard que seize; les garçons avant quinze ans et plus tard que dix-huit.

ART. IV.

Les élèves seront reçus par les instituteurs et institutrices, mais sur la demande de leurs

parens qui les présenteront au conseil d'administration; en conséquence, ils ne pourront être admis à l'examen des instituteurs et institutrices que sur un permis du conseil d'administration.

ART V.

AUCUN élève ne pourra être reçu qu'il ne sache lire et écrire. Chaque élève sera reçu par l'administration de l'Odéon, 1°. en lui rapportant *le permis de se présenter* du conseil d'administration; 2°. l'admission de l'instituteur ou institutrice; 3°. en souscrivant l'engagement de rester trois années consécutives, attaché exclusivement à l'administration de l'Odéon, pendant lequel tems cette administration pourra seule disposer des talens qu'elle lui aura donné les moyens d'acquérir.

Dans le cas où un élève romperoit cet engagement avant le terme, il se soumettra de payer à l'administration de l'Odéon, à titre d'indemnité, la somme de mille livres par année, à raison du tems qu'il aura passé dans

l'École, et il donnera caution valable pour assurer l'exécution de cette clause.

Cette clause de rigueur ne sera point applicable dans le cas où ce seroit l'administration qui, pour motif d'inconduite ou d'inexécution du réglement, refuseroit de garder un élève.

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS.

ART. VI.

LES professeurs, instituteurs et institutrices seront choisis par l'administration de l'Odéon, sur la présentation en nombre double qui lui en sera faite par le conseil.

ART. VII.

IL ne sera d'abord établi qu'un instituteur et une institutrice.

L'instituteur aux appointemens de

L'Institutrice aux appointemens de

ART. VIII.

IL y aura un professeur de langue fran-

çaise, et qui s'occupera en même tems du soin d'orner la mémoire de ses élèves.

ART. IX.

IL y aura un professeur de déclamation.

ART. X.

IL y aura un professeur de musique vocale.

ART. XI.

IL y aura un professeur d'armes et un de danse.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. XII.

Pour former le conseil d'administration, il sera nommé par l'administration de l'Odéon, plusieurs membres qui seront choisis par elle, et qui ne seront point appointés; ils s'assembleront tous les quinze

jours pour entendre le rapport que l'instituteur et l'institutrice leur feront de la situation de l'École. Tous les mois les membres du conseil nommeront des commissaires pris parmi eux qui accompagneront les instituteurs dans leurs classes, pour vérifier eux-mêmes les rapports faits au conseil.

Le conseil pourra seul changer quelque chose au présent réglement, en en faisant approuver les changemens par l'administration de l'Odéon; il sera chargé de faire tous ceux que le bon ordre de l'École pourroit exiger: c'est au conseil que les instituteurs, professeurs et élèves devront en conséquence porter leurs réclamations s'ils en ont à faire.

Ordre et Police de l'École.

Art. XIII.

Les professeurs auront chacun des billets de contentement distincts, qu'ils remettront à la fin de leurs classes à chacun des élèves qui s'y sera bien conduit.

Les élèves remettront ces billets de contentement à leur instituteur ou institutrice.

ART. XIV.

Les instituteurs et institutrices délivreront à leurs élèves, en raison de leur bonne conduite, des billets d'entrée particuliers aux élèves, et au moyen desquels ils pourront se rendre le soir à 5 heures au théâtre de l'Odéon, où ils profiteront des leçons des artistes, des jugemens du public, et seront employés quand le service de l'administration l'exigera.

ART. XV.

L'ordre établi dans les études particulières et dans les classes, sera concerté entre les professeurs et instituteurs, et après avoir été approuvé par le conseil, sera affiché dans les salles d'études.

ART. XVI.

Tous les trois mois au moins, il y aura une représentation ou exercice public dans la grande salle de l'Odéon; les recettes de ces représentations serviront à former des

prix, dont la distribution se fera chaque année ; cette distribution sera publique, et terminera la dernière représentation. Les prix seront distribués par les administrateurs de l'Odéon, et seront déterminés par le jugement des professeurs et instituteurs, réunis aux membres du conseil, dans une assemblée tenue à cet effet.

De l'Imprimerie de Ballard, rue des Mathurins, n°. 328.

= 762